

Arrêté ministériel n° 76-273 du 28 juin 1976 rendant obligatoire le port du casque dans certaines conditions de travail

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	28 juin 1976
Publication	<u>Journal de Monaco du 9 juillet 1976</u> ^[1 p.3]
Thématiques	Conditions de travail ; Sécurité au travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1976/06-28-76-273@1976.07.10>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les lois n° 247 du 24 juillet 1938 et n° 436 du 19 janvier 1946 ;

Vu l'ordonnance n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Article 1

Chaque fois qu'il est couru un risque dû :

- à la chute de matériaux ou de matériel d'un niveau supérieur ;
- à des chocs ;

Le port du casque de protection est obligatoire pour toutes les personnes :

- travaillant en souterrain et dans les fouilles lorsque la profondeur de celles-ci excède 1,50 mètre ;
- exécutant des travaux de fondation, de construction, de réparation, de démolition, d'extraction de matériaux, ainsi que de montage-levage.

Article 2

Le port d'un casque de protection est obligatoire pour toute personne autorisée ou appelée à circuler sur les mêmes lieux et soumise aux mêmes risques que ceux définis à l'article précédent.

Article 3

Les casques utilisés devront présenter une résistance suffisante aux chocs et à la perforation. Ils seront attribués nominativement. Dans le cas d'un changement d'attribution du casque, celui-ci ne sera remis au nouvel attributaire qu'après désinfection.

Article 4

L'Inspection du Travail pourra accorder à une entreprise une dispense permanente ou temporaire de tout ou partie des prescriptions faites aux articles précédents, à condition que la sécurité des salariés soit assurée dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent arrêté.

Article 5

Les dispositions prévues à l'article 4 de la loi n° 226 du 7 avril 1937 susvisée s'appliqueront à toute contravention aux prescriptions du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 9 juillet 1976

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1976/Journal-6198>